

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire pour la réalisation des travaux de réhabilitation du poste de refoulement du Bac sur le système d'assainissement de Thouars Sainte-Verge par la Communauté de communes du Thouarsais

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-8 et R.214-23 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2023 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 autorisant la réalisation et l'exploitation du système d'assainissement de la Communauté de communes du Thouarsais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée du Thouet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2024 portant autorisation de défrichement à la Communauté de communes du Thouarsais ;

Vu le dossier de porter à connaissance et d'autorisation temporaire déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 15 novembre 2023, présenté par la Communauté de communes du Thouarsais, enregistré sous le n° 79-2023-00178 et relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation du poste de refoulement du Bac sur le système d'assainissement de Thouars Sainte-Verge ;

Vu l'absence d'observation du déclarant concernant la demande d'avis sur le projet d'arrêté sollicitée par courriel ;

Considérant que le poste de refoulement du Bac collecte un flux de pollution journalier de l'ordre de 3330 équivalents-habitants ;

Considérant que le poste de refoulement du Bac génère des déversements pour une pluie d'occurrence de 15 jours en nappe haute ;

Considérant que les travaux de réhabilitation du poste de refoulement du Bac vont améliorer la situation des déversements par temps de pluie vers le milieu superficiel ;

Considérant que le présent projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le présent projet se situe en zone rouge du PPRi du Thouet ;

Considérant que, pour compenser le remblai de la zone inondable définie par le PPRi du Thouet, il est nécessaire de restituer des zones d'expansion des crues ;

Considérant que le présent projet comprend le défrichement de 0,30 ha de boisements, qu'il est nécessaire de compenser ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La Communauté de communes du Thouarsais (4 rue de la Tremoille 79100 Thouars), représentée par son président Monsieur Bernard Paineau, dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Réalisation des travaux de réhabilitation du poste de refoulement du Bac sur le système d'assainissement de Thouars Sainte-Verge

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration

1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation temporaire
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Autorisation temporaire
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	Déclaration
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p>	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages de pompage

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- pompage pour rabattement de la nappe au moyen d'un dispositif d'une capacité maximale de 265 m³/h (6360 m³/jour) muni d'un compteur volumétrique ;
- rejet des eaux pompées vers le Thouet .

Le rejet respecte une concentration maximale en matières en suspension (MES) de 100 mg/l (soit 215 kg/j de MES pour 8 heures de travaux effectifs de terrassement par jour).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pompage est adapté au rabattement nécessaire et son débit est réduit dès lors que la concentration en MES n'est pas respectée.

Des techniques de filtration ou de décantation sont mises en œuvre afin de ne pas dépasser la concentration maximale en MES.

Les eaux de rabattement de nappe, plus claires, sont séparées des eaux de fond de fouille, plus chargées.

Le puits de pompage est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pompage est interrompu dès lors que le bassin versant du Thouet aval passe en état d'alerte renforcée (niveau 3) tel que défini dans l'arrêté cadre « sécheresse » qui s'applique à la date des travaux.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire met en place une surveillance des ouvrages et du rejet. Cette surveillance porte sur :

- les débits et volumes pompés et rejetés, en continu (débits horaires et journaliers) ;
- le pH des eaux rejetées, une fois par jour lors des phases de coulage du béton ;
- la concentration en MES des eaux rejetées, une fois par jour lors des phases de terrassement et une fois par semaine lors des phases d'épuisement de fond de fouille ;
- le flux de MES rejeté par jour (estimé sur la base des mesures de débit et de concentration) ;

Les résultats des mesures sont transmis hebdomadairement au service police de l'eau de la DDT. Tout rejet non conforme doit être signalé sans délai au service de police de l'eau, avec une analyse des causes probables de l'évènement et une proposition de mesures de correction.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une attention particulière est apportée lors de la phase de chantier pour éviter toute contamination de la nappe : aucun produit chimique ou susceptible d'entraîner une pollution particulière n'est déversé sur site :

- Les fluides éventuellement injectés sont exempts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les matériaux de remblaiement des excavations et tranchées doivent rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les produits chimiques nécessaires au chantier (carburants, huile...) sont stockés dans des cuvettes de rétention étanches ;
- Les déchets de chantier solides sont stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées sans attendre leur remplissage, leur enfouissement est interdit ;

Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantiers sont vidangées dès que nécessaire et les matières de vidange seront acheminées vers un centre de traitement agréé.

Les engins de terrassement n'empruntent pas les voies publiques mais sont transportés sur des véhicules porteurs.

Les opérations de maintenance des engins de travaux ne doivent pas être réalisées sur le site. En cas de panne, le conducteur de travaux veille à prendre des dispositions pour éviter une pollution (bâche, bac de décantation sous les moteurs en réparation, etc).

Article 7 : Mesures compensatoires

Pour compenser les 300 m² de déboisement, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions définies par l'arrêté du 13 février 2024 susvisé.

De plus, en concertation avec le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet, le pétitionnaire restitue 470 m³ de zones d'expansion des crues (carte de localisation en annexe 1) :

- vallée du Pressoir : décaissement sur les parcelles section AC n°224 et 225 - commune de Saint-Jacques-de-Thouars (461,1 m³) ;
- prairie des Châteliers : démantèlement de deux ouvrages béton (4 m³ au total) ;
- ancien PR du Bac : effacement de l'ouvrage (4,9 m³).

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juin 2024, renouvelable une fois à la demande du pétitionnaire, pour ce qui concerne la phase travaux.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité à compter du 1^{er} juin 2024 pour la gestion des sites de compensation.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 15 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est transmise à la mairie de Thouars, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président de la Communauté de communes du Thouarsais et le maire de la commune de Thouars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

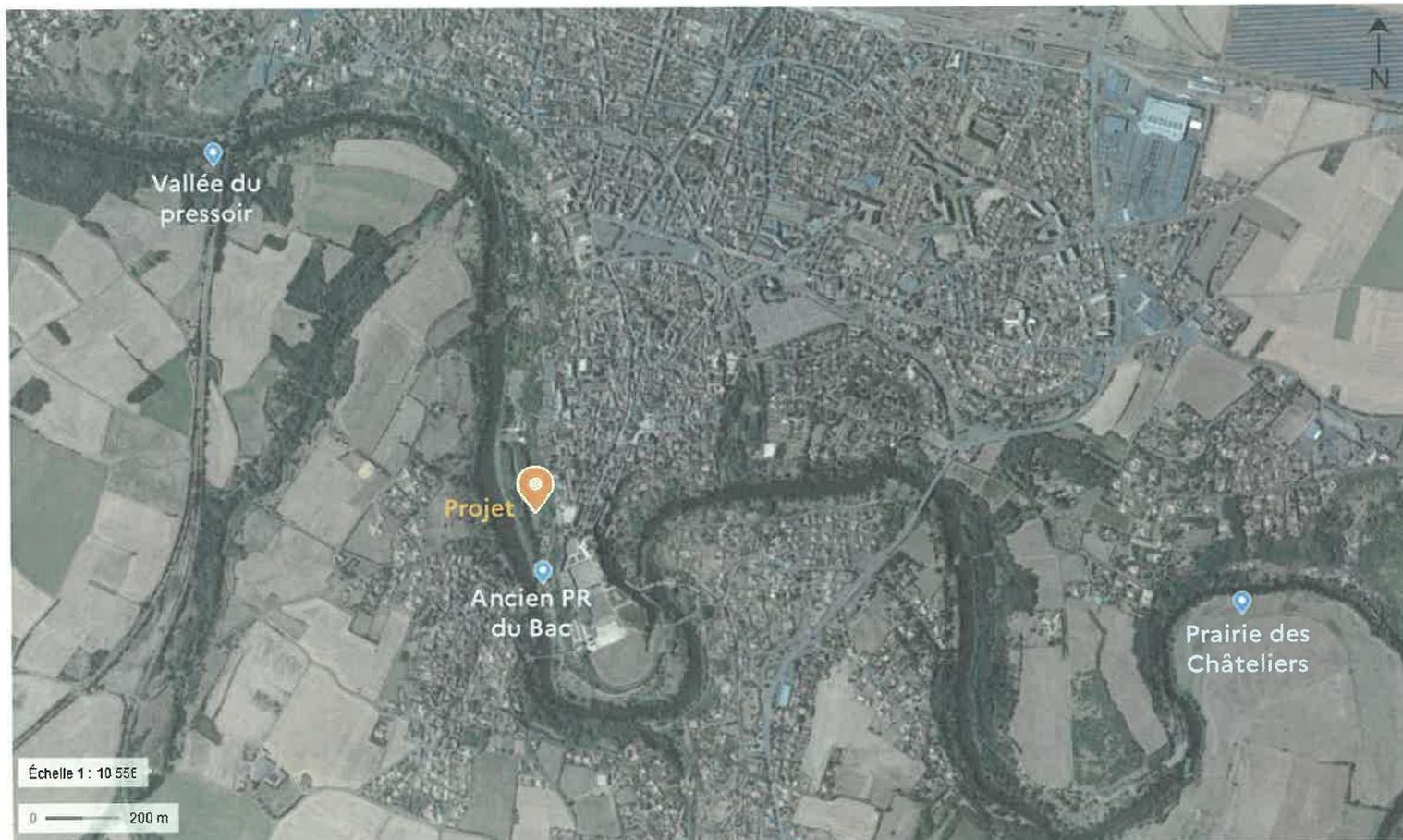
Niort, le 10 JUIN 2024
La préfète, par délégation,
Le Directeur départemental,

La Directrice Départementale
adjointe

Elisabeth BIGET-BREDIF

Annexe 1:

Carte de localisation des sites de compensation des zones d'expansion de crues



Données cartographiques : © IGN, FEDER, SIEDS, Région Pays-de-la-Loire, Préfecture de la région Pays-de-la-Loire +